

IAA
Service environnement
DDPP du Finistère
2 rue de Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRETAGNE VIANDES DISTRIBUTION (découpe)

10 RUE LOUIS LE BOURHIS
BP 90608
29551 Quimper

Références : -
Code AIOT : 0052903460

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement BRETAGNE VIANDES DISTRIBUTION (découpe) implanté 10 RUE LOUIS LE BOURHIS BP 90608 29551 Quimper. L'inspection a été annoncée le 09/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRETAGNE VIANDES DISTRIBUTION (découpe)
- 10 RUE LOUIS LE BOURHIS BP 90608 29551 Quimper
- Code AIOT : 0052903460
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bretagne Viandes est une entreprise spécialisée dans la découpe et la transformation de viande bovine.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 4-1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 4-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 4-4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 4-4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	Eaux résiduaires industrielles	AP Complémentaire du 14/06/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Eaux résiduaires industrielles	AP Complémentaire du 14/06/2024, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
9	Eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 4-6-2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 14/06/2024, article 2	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 2-3	Sans objet
10	Stockages des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 4-7-2	Sans objet
11	Information sur les produits	Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 4-7-5	Sans objet
12	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 5-2	Sans objet
13	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 7-1-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que plusieurs points de contrôle sont susceptibles de suite à l'issue de cette visite. Il convient à l'exploitant de transmettre, dans les délais impartis, les justificatifs relatifs aux points abordés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2024, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations			
Prescription contrôlée :			
Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :			
Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime
2221-B-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant: 1. Supérieure à 4 t/j	25.5t/j en pointe	E
Constats :			
Les travaux liés au porter à connaissance déposé par l'exploitant en mars 2023, concernant l'extension et la modification de son installation frigorifique, devraient être achevés au début du second semestre 2025. L'exploitant précise que le volume d'activité demeure conforme aux prescriptions de l'arrêté			

préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté et entretien des installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires des rejets (plantations, engazonnement, etc...)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des Installations classées constate que les abords de l'établissement sont propres et bien entretenus. Les abords du dispositif de prétraitement sont propres. L'exploitant indique procéder quotidiennement au nettoyage du dispositif de prétraitement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 4-1
Thème(s) : Risques chroniques, Plans des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le réseau d'alimentation ; • les principaux postes utilisateurs ; • les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...) ; • l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines) ; • les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres...) et les points de mesures.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis en amont de l'inspection un plan des réseaux extérieurs de son établissement. Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, ainsi que l'installation de prétraitement, sont mentionnés sur le plan fourni. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, lors de l'inspection, un plan détaillé des réseaux internes de son établissement.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection le plan des réseaux internes de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 4-2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation et économie d'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement est approvisionné en eau potable provenant de l'adduction publique ; Les installations de prélèvement d'eau sont munis de dispositifs de mesure totaliseur de débit. Les débits sont relevés au minimum toutes les semaines par l'exploitant et les résultats correspondant sont consignés sur un registre .../... ; L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les 4 factures trimestrielles d'eau potable pour l'année 2024. Le volume total d'eau potable consommé par l'établissement est de 12 121 m³ pour 2024.</p> <p>L'exploitant réalise un relevé hebdomadaire du compteur d'eau. L'exploitant a transmis à l'inspection son tableau relatif aux relevés réalisés pour l'année 2024 et le début 2025 ; L'inspection constate des incohérences au niveau des relevés des semaines 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 37, 38, 43, 47, 48, 49 en 2024 et semaines 2, 3, 4, 5 en 2025.</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures visant à limiter la consommation d'eau, l'exploitant indique qu'aucune eau n'est utilisée pour le process excepté le dispositif de cashérisation et qu'aucune douchette n'est présente aux postes de travail. Il précise que les rejets aqueux proviennent essentiellement des opérations de nettoyage et de désinfection des équipements et installations, ce qui limite les possibilités de réduction de la consommation d'eau.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées le tableau corrigé des relevés de consommation d'eau pour l'année 2024 et le début de l'année 2025.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 4-4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales non polluées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le milieu récepteur, sous réserve de respecter</p>

<p>les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pH compris entre 5,5 et 8,5 ; • hydrocarbures totaux 10mg/l ; • DCO 125 mg/l ; • MES 35mg/l
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique ne pas avoir réalisé d'analyse des eaux pluviales non polluées au cours des deux dernières années. Toutefois, après avoir sollicité son laboratoire prestataire, il présente le matériel dont il dispose afin de procéder à ce prélèvement dans les meilleurs délais.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Réaliser une analyse des eaux pluviales non polluées et transmettre les résultats à l'Inspection des Installations Classées dès réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 4-4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales polluées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le premier flot des eaux pluviales successibles d'être polluées est collecté au niveau des cours et retenu à l'aide de trois vannes d'obturation positionnées au niveau des canalisations d'eau pluviale avant rejet au collecteur public. .../...</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier les 3 vannes d'obturation positionnées au niveau des canalisations d'eau pluviales de l'établissement ni de détailler les dispositions mises en œuvre afin d'isoler les eaux pluviales successibles d'être polluées lors d'un accident.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Réaliser un repérage des trois vannes d'obturation installées sur les canalisations d'eau pluviale. Mettre en place une signalisation claire et visible indiquant leur position et leur mode d'activation. Transmettre à l'Inspection un plan à jour précisant l'emplacement des vannes et leur fonctionnement. Détailler les mesures opérationnelles permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en cas d'incident (procédures d'intervention, activation des vannes, moyens de confinement complémentaires, etc.).</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2024, article 3		
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques		
Prescription contrôlée : <p>Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'établissement sont collectées dans l'établissement et ne doivent pas rejoindre le réseau d'assainissement collectif sans avoir été traitées spécifiquement. Les eaux résiduaires subissent un prétraitement assuré par l'exploitant et sont rejetées au réseau d'assainissement et à la station dépuration collective de la commune de Quimper. Une convention de rejet régissant les rapports entre l'industriel et le propriétaire du réseau public d'assainissement ainsi que de l'ouvrage collectif d'épuration doit être établie et tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la Police de l'Eau.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées doivent répondre aux caractéristiques suivantes :</p>		
Paramètres	Code SANDRE	Flux maximal (kg/j)
Volume	1552	40 m³/j
Volume pointe horaire	-	5 m³/j
MES	1305	20
DCO	1314	31
DBO5	1313	20
Azote (NTK)	1319	2
Phosphore total	1350	0.4
<p>Les effluents rejetés doivent être exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de matières flottantes ; • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. <p>Les eaux usées rejetées doivent également respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Température : < 30 °C • pH : compris entre 5,5 et 8,5 • Graisse (MEH) moyenne 24 h (code SANDRE 1781) : 150 mg/l • Graisse sur prélèvement ponctuel 300 mg/l 		

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection l'enregistrement : Contrôle de l'eau de rejet. Ce document indique les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux pour 2022, 2023, et 2024 ; les résultats sont conformes aux VLE définies dans l'arrêté préfectoral et la convention de rejet. Excepté pour le contrôle du 17/06/2024 qui indique un dépassement en volume (de 4%), DCO de 23 % et DBO5 de 4 % dû au nettoyage du bassin. Résultats conformes lors de l'analyse suivante. L'exploitant indique réaliser une contre analyse lors de résultat non conforme (résultat supérieur de 10% à la VLE)

L'exploitant a transmis son tableau de suivi des volumes rejetés, indiquant les relevés quotidiens réalisés conformément aux prescriptions en vigueur. Ce tableau précise, pour chaque jour, les relevés réalisés au niveau du compteur ainsi que le calcul des volumes rejetés. L'exploitant souligne que ces volumes peuvent varier de manière significative au cours de la semaine, en raison notamment de l'arrêt d'activité de l'abattoir le jeudi et du traitement spécifique des carcasses casher.

Cependant, l'Inspection constate que les volumes rejetés dépassent régulièrement le volume maximal fixé par la convention de rejet de 2022.

Par ailleurs, l'exploitant indique que des essais sont en cours dans le nouvel atelier dédié à la casherisation des carcasses. Les nouveaux équipements installés, initialement prévus pour réduire la consommation d'eau, semblent au contraire entraîner une augmentation de celle-ci. Des ajustements sont en cours afin d'optimiser leur fonctionnement. L'exploitant indique qu'une fois ces essais finalisés et le process stabilisé, il prendra contact avec le propriétaire du réseau public d'assainissement afin de réévaluer ce paramètre de la convention de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'Inspection les résultats des discussions avec le propriétaire du réseau d'assainissement et toute modification apportée à la convention de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets – modalités générales

Prescription contrôlée :

Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Unités	Modalités / fréquence
Volume	1552	m ³ /j	1 fois par jour

pH	1302	-	1 fois par jour
MES	1305	kg/j	1 fois par semestre
DCO	1314	kg/j	1 fois par semestre
DBO5	1313	kg/j	1 fois par semestre
NTK	1319	kg/j	1 fois par semestre
Pt	1350	kg/j	1 fois par semestre
MEH	1781	mg/l	1 fois par semestre

Constats :

L'exploitant réalise un relevé quotidien compteur d'eau. L'exploitant a transmis son tableau de suivi des rejets, indiquant des relevés quotidiens conformément aux prescriptions en vigueur. Ce tableau précise, pour chaque jour, les volumes enregistrés au niveau du compteur ainsi que les volumes rejetés.

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection l'enregistrement : Contrôle de l'eau de rejet. Ce document démontre le respect de la fréquence d'analyse semestrielle des paramètres MES, DCO, DBO5, NTK, Pt et MEH pour 2022 2023 et 2024 (fréquence semestrielle)

L'exploitant indique ne pas réaliser de mesure quotidienne du pH des effluents, comme prévu par la prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place une mesure quotidienne du pH des effluents conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 4-6-2

Thème(s) : Risques chroniques, Validations des mesures

Prescription contrôlée :

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait régulièrement procéder par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon les modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des installations classées. Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'autosurveillance concernent : - les étalonnages débitmétriques.

Constats :
<p>L'exploitant ne dispose pas de dispositif d'échantillonnage, le laboratoire chargé des prélèvements utilisant son propre équipement.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant indique que le débitmètre installé en 2017 n'a pas été étalonné depuis sa mise en service.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Réaliser un étalonnage du débitmètre de la station de prétraitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Stockages des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 4-7-2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. .../...</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection constate que les produits de nettoyage sont correctement stockés sur des dispositifs de rétention.</p> <p>Cependant, l'un de ces dispositifs ne remplit pas sa fonction, étant rempli d'eau de pluie.</p> <p>Par nécessité durant les travaux le local n'est pas fermé à clef ; néanmoins les grilles sont positionnées à proximité et seront remises en place à l'issue des travaux.</p> <p>A l'issue de l'inspection, l'exploitant a justifié de la vidange du bac de rétention qui était rempli</p>

d'eau de pluie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Information sur les produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 4-7-5
Thème(s) : Risques accidentels, FDS et étiquetage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles les nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis un tableau répertoriant les produits de nettoyage utilisés dans l'établissement, ainsi que les fiches de données de sécurité correspondantes.</p> <p>Lors de l'inspection du local de stockage des produits de nettoyage, il a été constaté que les emballages portent de manière lisible le nom des produits ainsi que les symboles de danger. De plus, des affichettes reprenant ces informations ainsi que les conditions d'utilisation sont apposées à proximité des contenants.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 5-2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches éventuellement protégées des eaux météoriques, équipées d'un système de récupération des eaux de ruissèlement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection constate que les bacs et bennes de déchets sont stockés dans un local fermé et réfrigéré. Le sol de ce local est équipé d'un système de récupération des eaux de ruissèlement. L'ensemble est propre et bien entretenu.</p> <p>Les bacs et bennes sont enlevés régulièrement, à raison d'une fois par jour pour le C3 et d'une fois par semaine pour le C1. Les bacs observés lors de l'inspection ne présentent pas de défaut d'étanchéité, y compris le bac destiné aux déchets de dégrillage de la station de prétraitement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 7-1-3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : .../... Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification réalisé par la société SOCOTEC le 02/08/2024, la précédente vérification datant du 02/08/2023. Ce rapport fait état de 44 observations. Afin de suivre la mise en œuvre des actions correctives, l'exploitant a également transmis à l'Inspection un tableau récapitulatif. Ce document précise, pour chaque observation, son numéro, sa nature, l'action corrective engagée, l'intervenant concerné (maintenance interne ou externe), la date de réalisation ainsi que son état d'avancement (soldé, en commande ou en cours).
Type de suites proposées : Sans suite